



**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au financement
d'un intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie
de la Compagnie départementale d'ALTKIRCH**

ANNEES 2023 à 2025

- VU **le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 et L221-1** relatifs à la participation aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, **L 123-1** relatif à la mise en œuvre et au financement du service départemental d'action sociale, **L 123-2** relatif à la mission du service départemental d'action sociale, et l'article **L. 121-1-1** prévoyant qu'une convention entre l'Etat, le département et, le cas échéant, la commune, peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent au sein des commissariats de police et des groupements de gendarmerie, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse,
- VU la **circulaire NORINTK0630043J** du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, en date du **1^{er} août 2006**,
- VU la **circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006** relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie,
- VU le **Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace** du 20 juin 2022,

- VU la demande de subventionnement du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Haut-Rhin du 14 février 2023,
- VU la convention globale de subventionnement du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Haut-Rhin du ... ,
-
- VU ~~la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sundgau du 22 septembre 2022,~~
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue du 17 mars 2022 concernant les délégations de pouvoir du président,
- VU la délibération du Bureau de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach du 11 janvier 2023,

Entre :

- L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par Monsieur le Président, habilité par la délibération susvisée,
- La Communauté de communes Sundgau, représentée par Monsieur le Président, habilité par la délibération susvisée,
- La Communauté de communes Sud Alsace Largue, représentée par Monsieur Vincent GASSMANN, Président, habilité par la délibération susvisée,
- La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, représentée par le Président, Monsieur Christophe BELTZUNG habilité par la délibération susvisée,
- Le Groupement de Gendarmerie, représenté par Monsieur le Colonel,
- Le Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF 68), représenté par Madame la Présidente.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, l'unité de gendarmerie est appelée à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes, reposant sur un partenariat territorial, l'intervenant social en gendarmerie joue un rôle déterminant. La définition de ses missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence du poste, et de son déploiement au sein des départements confirme qu'il répond à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social, employé par le CIDFF du Haut-Rhin, au sein des locaux de la Compagnie d'Altkirch **à compter du 1^{er} janvier 2023**.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des contractants et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives de chacun.

La présente convention fixe le cadre général du partenariat entre les contractants et définit les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention par la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat et les trois communautés de communes au CIDFF du Haut-Rhin en vue de la participation financière au dispositif de l'intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie de la Compagnie départementale d'Altkirch.

ARTICLE 2 : Définition du poste

Les missions de l'intervenant social à l'unité de gendarmerie à la Compagnie départementale d'Altkirch consistent à repérer des situations de personnes pouvant donner lieu à une intervention ou à une saisine de la gendarmerie, des services sociaux concernés.

Ses missions s'inscrivent dans une dynamique partenariale, avec une finalité préventive.

Son intervention est axée sur le court terme et doit permettre, le cas échéant, de relayer la prise en charge de la personne fragilisée ou de la victime auprès d'intervenants spécialisés. Ce professionnel est au cœur d'un dispositif centré sur la personne en difficulté ou en situation de détresse sociale permettant d'assurer les liaisons nécessaires à la garantie d'un traitement social adéquat. Il offre une réponse immédiate prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à la famille excluant tout acte de police administrative ou judiciaire. Son intervention ne se substitue pas aux actions des gendarmes ou à une prise en charge de droit commun qui aurait échoué, mais vient en complément ou en facilitation.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation territoriale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

ARTICLE 3 : Le public bénéficiaire

L'intervenant social à l'unité de gendarmerie à la Compagnie départementale d'Altkirch est amené à recevoir des personnes majeures ou mineures, victimes, mises en cause ou concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, protection de l'enfance, majeurs à protéger...).

ARTICLE 4 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention. L'intervenant social relève obligatoirement de la filière des assistants socio-éducatifs (assistant social, éducateur spécialisé).

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein de l'unité de gendarmerie de la Compagnie départementale d'Altkirch :

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant d'unité de gendarmerie d'Altkirch qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires de la convention,
- Sous l'autorité hiérarchique du CIDFF du Haut-Rhin en tant qu'employeur de l'intervenant social.

ARTICLE 5 : Zone d'intervention

Compagnie départementale d'Altkirch	Communauté d'Altkirch
	Communauté de brigade de Dannemarie
	Communauté de brigade de Ferrette
	Communauté de brigade de Masevaux

L'intervenant social assurera des permanences physiques dans chacune de ses communautés de brigade à minima une fois par semaine.

ARTICLE 6 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques des professionnels du secteur social. L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'intervenant social est tenu au secret professionnel en application de l'article 226-13 du code pénal et ne peut à ce titre révéler une information à caractère secret recueillie lors des entretiens. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie. Il ne peut pas participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

ARTICLE 7 : Secret professionnel et partage d'informations

L'intervenant social est tenu au secret professionnel en application de l'article 226-13 du code pénal et ne peut, à ce titre, révéler une information à caractère secret recueillie lors des entretiens.

Il peut s'agir de la situation sociale, familiale, financière ou médicale de la personne, de ses coordonnées ainsi que tout élément relatif à sa vie privée, comme sa nationalité ou son origine, son orientation sexuelle, politique ou religieuse (article 9 du code civil ; article L. 311-3 1° du code de l'action sociale et des familles ; article L. 1110-4 du code de la santé publique).

Néanmoins, par exception à l'article 226-13 du code pénal, l'intervenant social peut partager avec les professionnels intervenant auprès d'une même personne ou d'une même famille des informations à caractère secret, afin d'évaluer la situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Enfin, en application de l'article 226-14 du code pénal, l'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, la communication par l'intervenant social à l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge d'instruction, police/gendarmerie) ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ne s'expose pas, de ce fait, aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 8 : La saisine de l'intervenant social

L'intervenant social est saisi principalement par les gendarmes, les services sociaux.

Il peut également exploiter les mains courantes, le Bulletin de Renseignements Quotidien, le Journal de Conduite des Opérations et contacter les personnes dont il estime que la situation l'exige.

Le cas échéant, il peut être informé d'une situation particulière par un service extérieur : Education Nationale, services sociaux communaux, hospitaliers ou associatifs, maison de la justice et du droit, police municipale...

L'intervention de l'intervenant social ne devra en aucun cas gêner l'action de la police judiciaire.

ARTICLE 9 : Le financement et les modalités de versement de la subvention

L'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la communauté de communes du Sundgau, la communauté de communes Sud Alsace Largue et la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach participent à la charge financière du dispositif de l'intervenant social selon la répartition suivante :

- Etat : 50 % de l'ETP,
- Collectivité européenne d'Alsace : 25 % de l'ETP,
- Les 3 communautés de communes : 25 % de l'ETP à raison de 8,33 % chacune.

Les demandes de subventions seront à déposer annuellement par le CIDFF du Haut-Rhin auprès de chaque contractant.

Les différentes subventions seront versées en une fois, après la signature de la présente convention.

Obligations à l'égard de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) :

Le versement de la subvention sera effectué par prélèvement sur l'opération P01000002, chapitre 65, nature 65748 fonction 420.

Le CIDFF du Haut-Rhin s'engage à transmettre à la CeA son rapport d'activité, ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention aux contractants au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop perçu par le CIDFF du Haut-Rhin, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CIDFF du Haut-Rhin est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Obligations à l'égard de la Communauté de Communes Sundgau :

Le CIDFF du Haut-Rhin s'engage à transmettre à la communauté de communes son rapport d'activité, ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention aux contractants au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop perçu par le CIDFF du Haut-Rhin, un titre de recettes sera émis par les communautés de communes en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CIDFF du Haut-Rhin est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par les communautés de communes sera automatiquement réduite à due concurrence.

Obligations à l'égard de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue (CCSAL) :

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif et est inscrite au budget, chapitre 65, nature 6574, fonction 410.

Le CIDFF du Haut-Rhin s'engage à transmettre à la CCSAL son rapport d'activité, ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention aux contractants au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le CIDFF présentera le bilan de l'action de l'ISG en conseil communautaire ou à toute autre instance intercommunale sur demande de la CCSAL.

En cas de constat d'un trop perçu par le CIDFF du Haut-Rhin, un titre de recettes sera émis par la CCSAL en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CIDFF du Haut-Rhin est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CCSAL sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le SGC d'Altkirch.

Obligations à l'égard de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach :

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif et est inscrite au budget, chapitre 65.

Le CIDFF du Haut-Rhin s'engage à transmettre à la CCSAL son rapport d'activité, ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention aux contractants au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le CIDFF présentera le bilan de l'action de l'ISG en conseil communautaire ou à toute autre instance intercommunale sur demande de la CCSAL.

En cas de constat d'un trop perçu par le CIDFF du Haut-Rhin, un titre de recettes sera émis par la CCSAL en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CIDFF du Haut-Rhin est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CCSAL sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le SGC de Guebwiller.

ARTICLE 10 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CIDFF du Haut-Rhin, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CIDFF du Haut-Rhin pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le CIDFF du Haut-Rhin ainsi que les autres partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Locaux et équipements

L'intervenant social a son bureau principal à la gendarmerie d'Altkirch.

Au-delà d'un accueil adapté dans chaque communauté de brigade précitée, la gendarmerie s'engage à fournir un bureau dédié à l'intervention sociale garantissant le respect des règles de confidentialité ainsi que le matériel administratif nécessaire. Le restant de l'équipement (ordinateur, téléphone...) est fourni par le CIDFF du Haut-Rhin.

Chacune des parties prend en charge l'assurance, la maintenance et les réparations du matériel lui appartenant.

ARTICLE 12 : Obligations du groupement de Gendarmerie

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin autorise le libre accès au Bulletin de Renseignements Quotidiens ou du Journal de Conduite des Opérations, sous le contrôle d'un opérateur du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie ou de tout autre militaire mandaté, au travailleur social, qui a toute opportunité pour engager une action d'aide sociale préventive.

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin facilitera le contact direct de l'intervenant social avec les divers militaires des unités élémentaires dans l'intérêt des victimes et des personnes en situation de détresse sociale.

Les militaires de la gendarmerie aviseront les victimes de la possibilité d'être accueillies par l'intervenant social.

ARTICLE 13 : Sécurisation des données informatiques et protection des données personnelles

Les différentes parties s'engagent à ne pas interconnecter leurs systèmes d'information entre eux, même via les équipements fournis (ordinateur portable).

Les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

ARTICLE 14 : Comité de suivi

Un comité de suivi, composé des représentants de l'Etat, de la Collectivité européenne d'Alsace, des communautés de communes, du Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin et du CIDFF du Haut-Rhin, examine annuellement le bilan d'activité de l'intervenant social. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect de ses missions.

ARTICLE 15 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période **du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.**

A son échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

Toute modification à cette convention pourra intervenir, avec l'accord de chacune des parties, à tout moment, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 16 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Chaque partie à la convention peut décider d'y mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général, en informant les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin trois mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, d'une obligation figurant dans la présente convention, les partenaires pourront la résilier à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en sept (7) exemplaires à Colmar, le 23 NOV 2023

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin

Thierry QUEFFELEC

Le Président

de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Le Président de la communauté de
communes Sundgau



Le Président de la communauté
Sud Largue



Le Président de la communauté de la Vallée
de la Doller et du Soultzbach
M. Christophe BELTZUNG, Président



[Signature]

La Présidente du
du CIDFF du Haut-Rhin



Le Colonel
du Groupement de Gendarmerie

[Signature]

Maxime BEAUMONT